

06.01.2017 - 11:35 Uhr

## Media Service: Conseil suisse de la presse: Les célébrités déterminent par leur comportement le degré de protection de leur vie privée (prise de position 39/2016)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «blickamabend.ch»

Thèmes: Respect de la vie privée

Plainte rejetée

Résumé

Les célébrités déterminent par leur comportement le degré de protection de leur vie privée

Après la rupture entre une ex Miss Suisse et son ami, « blickamabend.ch » publie des photos du couple tirées du compte Instagram de cet ami, compte qui a été déverrouillé et rendu accessible par ce dernier. Le média avait-il le droit de le faire, d'un point de vue déontologique ?

Le Conseil de la presse considère tout d'abord que le fait qu'aucun des deux jeunes gens ne se soit opposé à une telle publication n'est pas une justification suffisante. En effet, pour des photos à caractère privé tirées des réseaux sociaux, une autorisation explicite est en principe requise.

Mais le Conseil précise que dans la mesure où il s'agit du compte d'un réseau social qui a été volontairement ouvert au public et dont le détenteur et les personnes photographiées sont apparues en public, la publication des photos pourrait se justifier.

L'élément décisif toutefois est autre. L'ex Miss Suisse a fait publiquement état de la relation du couple à plus d'une reprise, y compris dans les moments de crise. C'est donc par leur comportement que l'ex Miss et son compagnon (ce dernier certes dans une moindre mesure) ont déterminé jusqu'à quel point leur vie privée pouvait être exposée.

Le Conseil de la presse, relevant au passage le caractère anodin de photos ne touchant guère à la vie intime, estime donc que la publication de ces photos n'était pas contraire aux règles déontologiques.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Effingerstrasse 4a  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100797579> abgerufen werden.